

mais si à la suite de négligence à donner l'avis requis, ou en conséquence du désistement ou du décès de quelque candidat après l'avis donné, ou pour toute autre cause, il n'y a pas à l'assemblée un nombre de candidats, ayant donné l'avis, suffisant pour remplir les charges devant être remplies à cette assemblée, alors il sera loisible à tout actionnaire de proposer et mettre en nomination tout candidat ayant les qualités voulues pour remplir les charges pour lesquelles il n'y a pas un nombre suffisant de candidats ayant donné l'avis ci-haut.

Qualités exigées des directeurs.

5. A compter de l'assemblée générale devant avoir lieu en 10 octobre prochain, après la passation du présent acte, nul ne pourra être directeur s'il n'est porteur d'au moins quarante actions régulièrement inscrites en son nom.

Les directeurs sortiront à tour de rôle.

6. Les actionnaires de la corporation qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront directeurs, devront sortir de charge aux époques et dans la proportion suivantes, les individus sortant de charge étant dans chaque cas choisis au scrutin parmi les directeurs, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, savoir :—

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre prochain, après la mise en vigueur du présent acte, à l'expiration de la première année, quatre de ces directeurs, choisis au scrutin parmi eux, à moins qu'ils ne conviennent du contraire, devront sortir de charge ;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la deuxième année, quatre des directeurs restants, choisis de la même manière, devront sortir de charge ;

Lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre, à l'expiration de la troisième année, les directeurs restants devront sortir de charge ;

Et en chaque cas les charges des directeurs sortants seront remplies par un égal nombre d'actionnaires ayant les qualités voulues ; et lors de l'assemblée générale devant avoir lieu en octobre de chaque année subséquente, la même rotation sera suivie ; et ceux qui, d'après les nombres ci-dessus indiqués, auront été le plus longtemps directeurs, sortiront de charge et seront remplacés comme ci-haut ; néanmoins tout directeur sortant de charge pourra être réélu immédiatement ou à toute époque subséquente, et après avoir été ainsi réélu, il sera, sans tenir compte de la sortie à tour de rôle, considéré comme un nouveau directeur.

Vacances, comment remplies.

7. Si un directeur décède, se démet de ses fonctions, ou devient inhabile à agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur pour quelque cause autre que la sortie de charge à tour de rôle, comme il est dit ci-haut, les directeurs restants, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place comme directeur un autre actionnaire ayant les qualités voulues ; et l'actionnaire ainsi élu pour remplir la vacance ne restera en charge comme directeur que pendant la période durant laquelle la personne qu'il remplace serait restée en charge si elle eût continué d'exercer ses fonctions.

Preuve de la majorité des votes en certains cas.

8. Lorsque le consentement d'une majorité spéciale des votes des actionnaires sera requis pour autoriser la compagnie à adopter certaines mesures, cette majorité sera déterminée à une assemblée ordinaire de la compagnie, à moins que les actes qui la prescrivent n'ordonnent la tenue d'une assemblée générale spéciale, et la preuve de cette majorité spéciale ne sera exigée qu'au cas où la votation serait demandée à l'assemblée ; et si la votation n'est pas demandée, alors la déclaration du président énonçant que la résolution qui